

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE AUX COMMERCES DE DÉTAIL EN MAGASIN NON SPÉCIALISÉ À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE ON NON ALIMENTAIRE DE GAGNY LES DIMANCHES 7 ET 14 JANVIER, 23 et 30 JUIN et 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3132-26 et suivants,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération n°2023-153 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 rendant un avis favorable sur la dérogation au repos dominical de commerces de détail accordée par le Maire,

**CONSIDÉRANT** que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal,

**CONSIDÉRANT** l'importance des ouvertures dominicales pour l'activité commerciale et le développement économique sur la commune de Gagny,

**CONSIDÉRANT** que le personnel ainsi employé bénéficiera du repos compensatoire et, le cas échéant, des majorations de salaire prévues par les conventions collectives en vigueur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Autorise les commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire à ouvrir les dimanches 7 et 14 janvier, 23 et 30 juin et 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 2 :** Dit que le personnel ainsi employé bénéficiera du repos compensatoire et, le cas échéant, des majorations de salaire prévues par les conventions collectives en vigueur.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, au Commissariat de Police de Gagny, aux commerces de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire ou non alimentaire et affiché.

Fait à Gagny, le cinq janvier deux mille vingt quatre.



Le Maire,  
Conseiller Départemental,

**Rolin CRANOLY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300324-20240105-ARRETE2024001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2024

Publication : 12/01/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de l'article L. 4211-1 du Code de l'urbanisme accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

